

De : CDJ <cdj@lecdj.be>

Date: mar. 17 déc. 2019 à 15:51

Subject: CDJ - plainte E. Seleck c. SudPresse

To: [REDACTED]

Madame Emily SELECK

[REDACTED]

Bruxelles, le 17/12/2019

N. Réf. : 2019/730

Concerne : plainte E. Seleck c. SudPresse

Madame,

J'ai bien reçu ce 9 décembre votre courrier de plainte contre un post Facebook et un article de Sudinfo.be publiés le 19 octobre dernier, consacrés à une affaire de viol collectif à Hensies impliquant de jeunes adolescents. Vous reprochez au média d'avoir manqué de responsabilité sociale en usant de la formule « détails sordides » dans le post pour inviter les internautes à cliquer et lire l'article en ligne (version courte) et à souligner ces détails – dont l'existence d'une vidéo - par un hyperlien pour conduire les mêmes internautes à cliquer et lire l'article en ligne (version longue). Vous estimez également que le média porte atteinte au respect de la vie privée et à la dignité humaine de la victime .

Pour être recevable au CDJ, une plainte doit rencontrer cinq critères formels (identité du plaignant, respect d'un délai maximum de deux mois après diffusion, motifs de la plainte, désignation du média visé, copie ou référence précise de l'article contesté). Ces critères sont respectés dans votre cas.

Toute plainte introduite au CDJ doit également porter sur un enjeu déontologique. Or, après lecture attentive de votre courrier et analyse de l'article au regard de la jurisprudence du Conseil, je constate que les enjeux que vous identifiez ne présentent pas d'indices de concrétisation.

En effet, je note d'abord que le post ne trompe pas le lecteur lorsqu'il indique que le viol a été filmé, fait dont l'article rend compte (le cousin de la victime aurait demandé de filmer le viol au titre de preuve contre le violeur). De même, le post ne dit pas que cette vidéo peut être visionnée. Le déduire résulte d'une interprétation du lecteur. Je relève également que les hyperliens renvoyant à l'article long renvoient tous à l'article en ligne quels que soient les mots mis en évidence. Ce procédé est usuel dans le chef du média. Ainsi, tous les articles courts pointent vers l'article de fond payant en insérant des hyperliens à partir de mots clés situés dans le corps de texte. Le fait que le média s'appuie sur l'interprétation que l'internaute pourrait donner à ces mots peut paraître choquant, il n'a pour autant rien de contraire à la déontologie. Le CDJ a déjà rappelé à plusieurs reprises qu'il est juge du respect de la déontologie, pas de la morale ou de la décence. La seule question qui doit être examinée ici est donc celle de la transgression de normes déontologiques (respect de la vérité, droits des personnes...).

En l'occurrence, le fait de rendre compte de certains détails des faits (pertinence) alors que d'autres médias ne le font pas tient à plusieurs éléments de contexte : d'une part le média est un média de proximité, d'autre part, le journaliste a rencontré plusieurs témoins : des jeunes présents au moment des faits, une mère qui a alerté la police sur l'existence de la vidéo, les grands-parents de la jeune fille qui sont également les parents du jeune adolescent qui a demandé à filmer les faits. Certains des détails évoqués, donnés par les témoins directs, permettent d'opposer la version de la victime à la version de la famille de l'auteur présumé des faits. Que ces détails soient qualifiés de « sordides » relève de toute évidence du

point de vue de celui qui s'exprime dans le post. Je relève sur ce point que cette qualification ressort dans le chef de l'auteur du post d'un commentaire émis librement à propos des détails qui sont mentionnés : il s'agit d'un viol sur une jeune fille, les faits auraient été commis par un très jeune adolescent, d'autres jeunes du même âge auraient assisté aux faits sans intervenir, certains ont filmé les faits, l'oncle de la jeune victime aurait été présent, les grands-parents de la jeune fille qui ont alerté la police sont aussi les parents de l'oncle en question... Le fait d'avoir choisi ce terme plutôt qu'un autre relève du libre choix du journaliste. Ce choix peut être discuté (vous-même retenez de ces faits qu'ils sont répugnants et écoeurants), il ne constitue cependant pas une faute déontologique à proprement parler.

Concernant la divulgation d'éléments tenant à la vie privée de la victime, l'intrusion dans la douleur des victimes et des proches ainsi que l'atteinte à la dignité humaine, je relève d'une part que cette victime n'est pas identifiée (le média use d'un nom d'emprunt), que les grands-parents interviennent eux-mêmes au titre de témoins indirects et rien ne semble en l'état des éléments à ma disposition attester d'une forme quelconque de déshumanisation de la victime.

Dès lors, au vu de ce qui précède constatant sur base de la jurisprudence du CDJ l'absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique, je décide conformément à l'art. 1^{er} de notre règlement de procédure de ne pas ouvrir de dossier. Si vous estimez néanmoins qu'une faute déontologique a été commise dans cet article et ce post et si vous souhaitez poursuivre la procédure afin que le Conseil réuni en plénière remette un avis, merci de me l'indiquer sous quinzaine, soit au plus tard pour le 2 janvier 2020, en en précisant les motifs. Je joins à toutes fins utiles le Code de déontologie à la présente.

Cordialement,

Muriel Hanot

Muriel Hanot
Secrétaire générale



AADJ/Conseil de déontologie journalistique

rue de la Loi, 155 / 103
1040 Bruxelles

GSM 0472/440.346

TÉL 02/280.25.14

twitter: @DeontoloJ

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Vous souhaitez vous abonner à notre Newsletter ?

Envoyez « inscription » à info@lecdj.be avec votre nom et votre adresse email